



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



08029301

MONITEUR BELGE
DIRECTION

15-02-2008

BELGISCH STAATSBLOD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMPTABLES

08-02-2008

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination . **LE DEODOI**

Forme juridique . Société Anonyme

Siège . rue de Namur 132 à 1400 NIVELLES

N° d'entreprise 441697022

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Etienne DURIEU, de Binche le 20/12/2007 en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit:

S'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire la Société Anonyme « LE DEODOI », ayant son siège à Nivelles, 132 rue de Namur.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Luc BARBIER, de résidence à Braine l'Alleud, le dix sept septembre mil neuf cent nonante, acte publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge le onze octobre suivant, sous le numéro 1990-10-11 / 428.

Société au capital social de septante quatre mille trois cent soixante huit euros et six cents (74.368,06,-), représenté par six cents actions d'une valeur nominale de cent vingt trois euros et nonante cinq cents, actions entièrement souscrites et totalement libérées. Numéro d'entreprise: BE 441.697.022.

La séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame VANDOMMELE Dominique, laquelle désigne comme Secrétaire Monsieur Benoît MONSEU.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les actionnaires de la Société, étant:

1/ Madame VANDOMMELE Dominique Marie Josée Claude Ghislaine, née à Braine-l'Alleud, le treize novembre mil neuf cent cinquante-huit; NN 58.11 13 104-25; domiciliée à 1440 Braine-le-Château rue de la Clairière 58; déclarant être propriétaire de cent actions;

2/ Monsieur MONSEU Didier Philippe Agnel, né à Uccle, le vingt et un août mil neuf cent cinquante neuf; NN 59.08.21-44922; domicilié à 1440 Braine-le-Château rue de la Clairière 58 ; déclarant être propriétaire de cent actions;

3/ Monsieur VANDOMMELE Michel Gerry Nicolas Ghisalin, né à Braine-l'Alleud, le vingt cinq mars mil neuf cent soixante et un; NN 61 03.25 013-54; domicilié Sentier du Bois de Clabecq 50 à 1440 Braine-le-Château; qui déclare être propriétaire de deux cents actions.

4/ Monsieur MONSEU Benoît Michel Ghislain, né à Braine-l'Alleud, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux; NN 82.10.18 035-53; domicilié rue de la Clairière 58 à 1440 Braine-le-Château; déclarant être propriétaire de deux cents actions. Soit, ensemble: six cents actions. Totalité du capital étant ainsi présent ou représenté, l'assemblée se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour; elle dispense le Président de devoir justifier de l'accomplissement des formalités de convocation. Exposé de Monsieur le Président.

I / Le Président expose et requiert qu'il soit acté au procès-verbal, que la présente Assemblée a pour ordre du jour:

A) Modification de la dénomination.

La dénomination actuelle « LE DEODOI » devenant, désormais, « TM RACING BELGIUM ».

Modification, en conséquence, des statuts

B) Actions & valeurs.

Décision de ce que les actions seront désormais mentionnées comme étant sans mention de valeur nominale.

Modification, en conséquence, des statuts.

C) Transfert du siège social.

Le siège social est transféré à 1440 Braine-le-Château, 135 rue de Tubize.

Modification, en conséquence, des statuts.

D) Augmentation de capital.

Porter le capital de septante quatre mille trois cent soixante huit euros et six cents (74.368,06,-), à cent cinq mille deux euros (105.002,-), soit une augmentation de capital d'un montant de trente mille six cent trente trois euros et nonante quatre cents (30.633,94,-); modification des statuts en conséquence.

Modalités de cette augmentation:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Cette augmentation s'effectuera par apports en numéraire, comme suit:

* Madame VANDOMMELE Dominique souscrit à la présente augmentation de capital à concurrence de cinq mille cent cinquante euros et trente sept cents; montant qui sera libéré à concurrence de totalité.

* Monsieur MONSEU Didier souscrit à la présente augmentation de capital à concurrence de cinq mille cent cinquante euros et trente sept cents; montant qui sera libéré à concurrence de totalité.

* Monsieur VANDOMMELE Michel souscrit à la présente augmentation de capital à concurrence de dix mille deux cent onze euros et soixante cents; montant qui sera libéré à concurrence de totalité.

* Monsieur MONSEU Benoit souscrit à la présente augmentation de capital à concurrence de dix mille deux cent onze euros et soixante cents; montant qui sera libéré à concurrence de totalité.

Emission de parts sociales nouvelles: en rémunération de cette augmentation, il ne sera créé aucune action nouvelle

Rapport du Réviseur d'Entreprises sans objet, s'agissant d'un apport par souscription en numéraire.

Droit d'attribution préférentielle pour autant que de besoin, acceptation par tous les actionnaires présents ou représentés de la présente augmentation de capital, en toutes ses modalités, et renonciation par eux, en conséquence, à l'éventuel droit d'attribution préférentielle qui leur serait reconnu par les statuts.

En conséquence de ce qui précède, il sera acté que le capital social s'élève désormais à cent cinquante mille deux euros. Ce capital est intégralement souscrit, et est totalement libéré. Il est représenté par six cents (600) actions, sans mention de valeur nominale.

Nouvelle rédaction, en conséquence, des statuts.

E) Modification de l'objet social

Modification de l'objet social, désormais libellé comme suit :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation et exportation, la location, le leasing de véhicules neufs et occasions, entre autres, camions, voitures, quads, motocyclettes, cycles, du matériel et des accessoires s'y rapportant directement ou non, la réparation, l'entretien, la transformation et la préparation de ceux-ci; livres ou revues se rapportant ou non à ces produits en ce compris l'édition et l'imprimerie, et ce, par tous moyens, en ce compris Internet.

La fabrication artisanale ou industrielle de tous genre de pièces, sous-ensembles ou engins complets et fonctionnels.

L'organisation de séminaires, de compétitions, d'événements, de voyages, d'enseignement dans ces domaines particuliers.

Toutes matières, ainsi que toutes marchandises alimentaires ou non, non réglementées par la loi.

Elle pourra participer par toutes voies, directement ou indirectement, à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales et notamment par la création de sociétés nouvelles, tant en Belgique qu'à l'étranger, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

Elle peut faire toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles, de recherche ou financières, se rapportant ou non en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, ou de nature à développer ou faciliter sa réalisation.

La société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. La société pourra également fournir ou non et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financières, ou de toute manière, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à faciliter son extension ou son développement.

La société aura également dans son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou en détail de tout matériel de couture et accessoires, de matériel se rapportant directement ou non à la couture, la réparation et l'entretien de ces matériels, de tous articles de mercerie, la fabrication artisanale ou industrielle ainsi que la commercialisation de tous genre de vêtements et accessoires, l'organisation de séminaires, d'enseignement de la couture ou de toutes matières.

Modification, en conséquence, des statuts.

F) Conseil d'administration : pouvoirs, délégation de pouvoir.

Décider chaque administrateur se verra reconnaître, individuellement, un pouvoir de gestion et de décision, selon texte repris ci-après à l'article 12 G et 12 H des statuts, ainsi modifiés.

G) Conseil d'Administration: démissions - nominations

Acter et accepter la démission de tous les membres du Conseil d'Administration; décharge à leur donner pour les faits posés par eux dans le cadre de leur gestion.

Désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration: seront désignés en cette qualité, les quatre comparants aux présentes.

H) Divers.

Pouvoirs confiés au Conseil d'Administration.

L'ensemble, sous condition suspensive de dépôt de l'acte authentique au Greffe des Sociétés compétent en vue de la publication aux annexes du Moniteur Belge.

II/ La Présidente expose, constate, et demande qu'il soit également acté qu'il existe actuellement six cents actions; et qu'il résulte de la composition de l'assemblée reprise ci-dessus que toutes les parts sont présentes ou représentées; qu'en conséquence, est atteint le quorum légalement prescrit pour valablement délibérer et statuer sur les propositions à l'ordre du jour.

Résolutions de l'assemblée générale.

L'Assemblée examine l'ordre du jour qui précède. Chaque associé présent ou représenté confirme avoir reçu, préalablement à ce jour, du Notaire instrumentant, les projets définitifs du présent acte.

Dépôt de documents.

Le Notaire instrumentant confirme avoir reçu, à l'instant, le rapport spécial du Conseil d'Administration, ainsi que le document comptable reprenant la situation active & passive de la société remontant à moins de trois mois, dans le cadre de la modification de l'objet social, ainsi que l'attestation bancaire, dans le cadre de l'augmentation de capital.

Résolutions.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes.

Tous les points repris à l'ordre du jour qui précède, sub A, B, C, D, E, F et G sont votés et acceptés à l'unanimité.

En conséquence:

- La dénomination de la société devient, désormais, « TM RACING BELGIUM ».
- Le siège de la société est transféré à 1440 Braine-le-Château 135 rue de Tubize.
- L'objet social est désormais libellé tel que repris à l'ordre du jour.
- Les actions sont désormais libellées sans mention de valeur nominale.
- Le capital social est majoré, pour passer de septante quatre mille trois cent soixante huit euros et six cents à cent et cinq mille deux euros; soit une augmentation de capital de trente mille six cent trente trois euros et nonante quatre cents.

Constatation de l'augmentation de capital:

Cette augmentation s'effectue par apports en numéraire, comme suit:

- * Par Madame VANDOMMELE Dominique, à concurrence de cinq mille cent cinq euros et trente sept cents;
- * Par Monsieur MONSEU Didier, à concurrence de cinq mille cent cinq euros et trente sept cents;
- * Par Monsieur VANDOMMELE Michel, à concurrence de dix mille deux cent onze euros et soixante cents;
- * Par Monsieur MONSEU Benoît, à concurrence de dix mille deux cent onze euros et soixante cents.

Une attestation bancaire émanant de la Banque FORTIS et datée du dix huit décembre deux mil sept, justifie de la libération de la somme globale de trente mille six cent trente trois euros et nonante quatre cents. Cette attestation restera annexée aux présentes.

Rémunération de ces apports: aucune action nouvelle n'est émise.

Droit d'attribution préférentielle: pour autant que de besoin, tous les actionnaires présents ou représentés acceptent la présente augmentation de capital, en toutes ses modalités, et renoncent, en conséquence, à l'éventuel droit d'attribution préférentielle qui leur serait reconnu par les statuts.

En conséquence de ce qui précède, il est également acté que le capital social s'élève désormais à cent cinq mille deux euros (105.002,-€). Ce capital est intégralement souscrit, et est totalement libéré. Il est représenté par six cents actions, sans mention de valeur nominale.

L'assemblée confirme la réalité et le parfait accomplissement de l'augmentation de capital qui précède.

Modifications statutaires.

Afin d'insérer les modifications qui précèdent dans les statuts, et d'actualiser ceux-ci, en conformité avec les modifications législatives récentes, l'Assemblée adopte, à l'unanimité, les statuts, comme suit, savoir:

Article 1.- Dénomination: la Société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « TM RACING BELGIUM ».

Dans tous les documents écrits émanant de la Société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA" reproduites lisiblement.

Article 2.- Siège social: le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château 135 rue de Tubize.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société, peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique et à l'Etranger.

Article 3.- Objet social: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation et exportation, la location, le leasing de véhicules neufs et occasions, entre autres, camions, voitures, quads, motocyclettes, cycles, du matériel et des accessoires s'y rapportant directement ou non, la réparation, l'entretien, la transformation et la préparation de ceux-ci, livres ou revues se rapportant ou non à ces produits en ce compris l'édition et l'imprimerie, et ce, par tous moyens, en ce compris Internet.

La fabrication artisanale ou industrielle de tous genre de pièces, sous-ensembles ou engins complets et fonctionnels.

L'organisation de séminaires, de compétitions, d'événements, de voyages, d'enseignement dans ces domaines particuliers.

Toutes matières, ainsi que toutes marchandises alimentaires ou non, non réglementées par la loi.

Elle pourra participer par toutes voies, directement ou indirectement, à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales et notamment par la création de sociétés nouvelles, tant en Belgique qu'à l'étranger, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

Elle peut faire toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, industrielles, de recherche ou financières, se rapportant ou non en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, ou de nature à développer ou faciliter sa réalisation

La société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. La société pourra également fournir ou non et pour compte de ses gérants ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de participation, d'intervention financières, ou de toute manière, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à faciliter son extension ou son développement.

La société aura également dans son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente en gros ou en détail de tout matériel de couture et accessoires, de matériel se rapportant directement ou non à la couture, la réparation et l'entretien de ces matériels, de tous articles de mercerie, la fabrication artisanale ou industrielle ainsi que la commercialisation de tous genre de vêtements et accessoires, l'organisation de séminaires, d'enseignement de la couture ou de toutes matières.

Article 4.- Durée: la société a été constituée – sous la dénomination « LE DEODOI » - le dix sept septembre mil neuf cent nonante, pour une durée illimitée. Sauf en vertu d'un jugement, elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par le Code en cas de modification aux statuts. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5.- Capital / Souscription - libération: le capital social de la société s'élevait initialement à septante quatre mille trois cent soixante huit euros et six cents, représenté par six cents parts sociales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt décembre deux mil sept a décidé de porter le capital à cent cinq mille deux euros par apports en numéraire, sans création de parts sociales, et a décidé que les parts sociales seraient désormais reprises comme étant sans mention de valeur nominale.

Chacune de ces parts est intégralement souscrite, et totalement libérée.

A la date de l'assemblée générale augmentant le capital, les six cents actions de la société anonyme sont réparties de la façon suivante:

- * Madame VANDOMMELE Dominique: cent actions;
- * Monsieur MONSEU Didier: cent actions;
- * Monsieur VANDOMMELE Michel: deux cents actions
- * Monsieur MONSEU Benoit: deux cents actions.

Total: six cents actions.

Article 6.- Augmentation du capital: le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la part de capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément aux dispositions légales.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par un commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même façon, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires. En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 7.- Réduction du capital: une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application du Code des Sociétés. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 8.- Appel de fonds: les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives sont considérées comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu, aussi longtemps que ces versements exigibles n'ont pas été effectués.

Article 9.- droit de préemption. sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, téléfax ou télex, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix, et les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption, dans la société, par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires peuvent également préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Les actionnaires désireux d'exercer le droit de préemption mentionnent, dans leur réponse, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir; cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'action sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément à l'article 1584 du code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas qui précèdent, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent valablement être adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

Le présent article sera d'application même si la société vient à fusionner, ou à se scinder.

Article 10.- Rachat de ses propres actions par la société: conformément à la loi, la société pourra acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personnes agissant en son nom propre mais pour compte de la société; mais à concurrence d'un nombre maximum d'actions, et moyennant une valeur, qui seront déterminés par une assemblée générale. Cette autorisation sera accordée pour une durée de dix huit mois à partir de la décision de l'assemblée générale. Celle-ci délibère dans les conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications statutaires.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise et le conseil d'administration peut prendre une telle décision lorsque l'acquisition de titres propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette possibilité n'est valable que pour une durée de trois ans à dater de la publication des présents statuts. Le conseil d'administration devra dans ce cas apporter à la plus prochaine assemblée générale toutes les informations prévues par la Loi.

Une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition de titres propres est réalisée en vue de les distribuer au personnel de la société.

Aussi longtemps que les actions demeurent dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

Article 11.- Nature des titres et indivisibilité: les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que, le cas échéant, jusqu'à leur entière libération – sans préjudice cependant des modifications législatives modifiant sous peu cette disposition.

Il est tenu, au siège de la Société, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les titres sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, le Conseil d'Administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette action à l'égard de la Société.

Si la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux actions démembrées.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du Conseil d'Administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois en cas d'émission d'obligations

convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

Article 12.- Conseil d'Administration:

A) Composition: la Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et en tout temps révocables par elle, et rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une Assemblée Générale de la Société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'Administration peut être limité à eux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des Administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui procède à la réélection.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'Administrateur est gratuit

Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

B) Vacance: en cas de vacance d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion; l'Administrateur alors élu est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

C) Présidence: le Conseil peut élire parmi ses membres un Président et, s'il l'estime opportun, un Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

D) Réunions: le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-Président, ou à leur défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux endroits indiqués dans la convocation.

Si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

E) Délibérations: sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place; le délégant est, en ce cas, réputé présent. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Un Administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et émettre des votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

Si une personne morale est désignée Administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera sa fonction d'Administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs; la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut ni assister à la discussion traitant de ce point, ni prendre part au vote.

F) Procès-verbaux: les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial; les délégations, et les avis et votes donnés par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen imprimé, y sont annexés. Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président au conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

G) Pouvoirs: le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale, et avec pouvoir de délégation.

H) Représentation externe – actes et actions judiciaires: le Conseil d'Administration représente la société collectivement, même en Justice; il agit par la majorité de ses membres, avec cependant pouvoir de délégation.

Sous réserve de cette représentation générale du Conseil en Collège, la Société est valablement représentée, y compris devant tous Officiers publics ou ministériels, par un seul Administrateur. Ce signataire n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

I) Gestion journalière: le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Directeurs, administrateurs ou pas. Le Conseil d'Administration détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial. Si le Directeur est en même temps Administrateur, il porte le titre d'Administrateur-Délégué.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le Conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, à qui il délègue les pouvoirs.

Est considéré comme gestion journalière tout ce qui est fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par son degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du Conseil d'Administration ou ne le rend pas souhaitable.

Sont ainsi considérées comme faisant partie de la gestion journalière toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout Directeur agira seul vis-à-vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable.

Les nominations et démissions sont publiées comme celles des Administrateurs.

Article 13.- Contrôle de la Société: aussi longtemps que la Société répondra aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale; la surveillance de la Société sera exercée par chaque actionnaire individuellement, lequel dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombera à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées Générales des Actionnaires:

A) Composition / pouvoirs: l'Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, dissidents, ou dont le droit de vote est suspendu.

B) Réunions: l'Assemblée Générale annuelle se réunit le dernier vendredi de juin de chaque année. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure.

L'Assemblée peut également être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige; elle doit l'être chaque fois que des actionnaires, représentant ensemble au moins le cinquième des parts sociales, le demandent.

Les Assemblées Générales se tiennent, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

C) Convocations: toute Assemblée Générale, même extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration

Les convocations contiennent l'ordre du jour, éventuellement les lieu et heure de l'Assemblée, et sont faites conformément à la loi.

D) Admission: pour être admis à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra exiger que tout propriétaire de titres au porteur effectue le dépôt de ses titres au siège social ou dans une Banque, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation doit mentionner cette exigence de dépôt des titres, et les Banques habilitées à recevoir ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives, s'il échet, doivent dans le même délai, informer par écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires, s'il échet, peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative seulement, s'ils ont effectués les formalités reprises aux deux paragraphes qui précèdent.

E) Représentation: tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire. Toutefois les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier seul représentera valablement les propriétaires de la part sociale démembrée

F) Présidence / bureau: l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice-Président ou à leur défaut par l'Administrateur-Délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-dessus vantées, l'Assemblée sera présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne un Secrétaire; l'Assemblée peut désigner un ou plusieurs Scrutateurs.

Les Administrateurs présents complètent le Bureau.

G) Prorogations: toute Assemblée Générale, même extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le Bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cet ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités (dépôts de titres; procurations) effectuées pour assister à la première Assemblée restent valables pour la seconde. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués avant la seconde Assemblée; celle-ci statue définitivement.

H) Droit de vote: chaque action ordinaire donne droit à une voix. Il n'est en principe pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote, ni des actions dont les droits sont suspendus, pour déterminer les conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, sauf exceptions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la Société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-proprétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

I) Délibérations: sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

J) Majorités spéciales: lorsque l'Assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la Société avec d'autres organismes, de la dissolution, ou de toute autre modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la Société du chef de pertes des trois-quarts du capital social, ou sur la transformation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

K) Procès-verbaux: les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par l'Administrateur-Délégué, ou par deux Administrateurs.

Article 15.- Exercice social; comptes annuels: l'exercice social commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs.

Article 16.- Bénéfice; réserves; dividendes: l'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice, il est prélevé:

- cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée;

- sur le solde restant, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tout report à nouveau et tout prélèvement destiné à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc...

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois. Le Conseil d'Administration, peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la Société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 17.- Dissolution: la Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée, ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la Société, et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

Article 18.- Liquidation et partage: en cas de dissolution de la Société, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale,

et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration, agissant en qualité de Comité de liquidation. Les liquidateurs disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'Assemblée Générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle Société, contre actions ou obligations.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'Assemblée Générale décide s'ils représentent la société seul, conjointement, ou collégalement.

Le tout, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation du mandat par le Tribunal compétent.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut, la rémunération sera calculée selon les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des curateurs.

Il est ici rappelé que le liquidateur ainsi désigné doit être confirmé ou homologué par le Tribunal de Commerce compétent, sur base d'une requête accompagnée d'un état comptable de l'actif et du passif social. La saisie du Tribunal est effectuée par une requête signée par un mandataire de la société, étant une personne désignée par l'Assemblée Générale, ou le liquidateur proposé par la même Assemblée Générale.

Répartitions: après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par appel de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde bénéficiaire sera réparti entre les actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les actionnaires dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société.

Article 19.- Election de domicile: pour l'exécution des statuts et de leurs suites, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait election de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Article 20.- Compétences judiciaires: pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires, directeurs, liquidateurs, et relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 21.- Droit commun: les parties entendent se conformer entièrement à la loi; en conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Conseil d'Administration:

L'Assemblée prend acte et accepte la démission, à la date de ce jour, de tous les membres du Conseil d'Administration; décharge leur est donnée, sans réserve aucune, pour tous les faits posés par eux dans le cadre de leur mandat

A l'unanimité, l'Assemblée élit en qualité de membre du Conseil d'Administration, à compter de ce jour: Madame VANDOMMELE Dominique, Monsieur MONSEU Didier, Monsieur VANDOMMELE Michel et Monsieur MONSEU Benoît.

Ceci clôture l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réunion du Conseil d'Administration.

Et à l'instant le Conseil d'Administration, nouvellement désigné, ainsi que dit ci-dessus, se réunit, et désigne, en qualité de Président et d'Administrateur-Délégué: Monsieur MONSEU Benoît, ici présent et qui accepte.

Le Conseil d'Administration autorise et donne pouvoir à chacun des Administrateurs, individuellement, de souscrire, pour le compte de la présente société, tous actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, en ce compris la négociation et la conclusion de tous contrats, financements, leasing, etc...

Ceci clôturant la réunion du Conseil d'Administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps: une expédition de l'acte de modification des statuts

Etienne DURIEU, Notaire